



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
ARDENNES

DIRECTIVE NITRATES

Taux de couverture à l'automne (70%) en 2009

L'arrêté préfectoral N° 2009-231 du 9 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action 2010/2013 à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole stipule que chaque exploitation située en zone vulnérable doit respecter un minimum de couverture de sols à l'automne de 70 %.

Détermination du taux de couverture

Sols couverts à l'automne = surface agricole utilisée - cultures de printemps + CIPAN

A. Comment se calcule le taux de couverture à l'automne ?

Plusieurs situations :

- Vous êtes agriculteur ardennais cultivant sur plusieurs départements (ex : Marne et Aisne), comment le taux de 70 % est-il appliqué ?

Réponse : ces départements étant en zone vulnérable, l'agriculteur doit prendre sa SAU totale (sur les trois départements) pour calculer son taux de couverture.

- Vous êtes agriculteur ardennais cultivant en limite de zone vulnérable (ex : Chaumont-Porcien) et vous exploitez aussi des parcelles sur Rocquigny qui est hors zone vulnérable, comment se calcule le taux ?

Réponse : ce ne sont que les parcelles situées en zone vulnérable à prendre en compte pour l'application du taux de couverture.

- Les cultures non récoltées avant le 1 septembre avec une culture de printemps qui suivrait (ex : betteraves – orge de printemps ou maïs – maïs...) sont-elles considérées comme couverture ?

Réponse : oui.

- Les sols à plus de 30 % d'argile, comment sont-ils considérés ?

Réponse : les sols à plus de 30 % d'argile sont considérés comme couverts.

- Les sols hydromorphes, comment sont-ils considérés ?

Réponse : les sols hydromorphes sont considérés comme couverts.

B. Quelques précisions sur les CIPAN

Les espèces de CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) acceptées sont moutarde, phacélie, radis, seigle, ray grass, avoine et d'autres cultures qui s'avèreraient intéressantes en la matière (liste ci-jointe). Les légumineuses en mélange sont autorisées en tant que cultures pièges à nitrates. Le mélange ne doit pas être constitué de plus de 50% de graines de légumineuses.

Les repousses d'orge et de colza peuvent être acceptées exclusivement si elles répondent aux conditions suivantes:

- les graines sont parfaitement étalées sur la parcelle après la moisson
- la levée est favorisée par un travail superficiel du sol

L'implantation des CIPAN doit se faire le plus tôt possible après la récolte et au plus tard le 10 septembre. Leur destruction sera préférentiellement réalisée de façon mécanique, au plus tôt après 2 mois de végétation et en tout état de cause après le 1er octobre.

Les surfaces de CIPAN dont la destruction intervient à partir du stade « floraison » (50% des plantes avec la 1ère fleur ouverte) sont considérées comme couvertes à condition que l'enfouissement complet des résidus de cultures ne se fasse pas les deux mois suivant la date de semis.

Les exploitations de moins de 10 ha de même que celles qui auraient des surfaces à implanter en CIPAN inférieures à 2 ha, sont dispensées de l'obligation de semer des CIPAN.

C. Dérogations négociées au cours du 4 ième programme d'action

Certaines situations culturales rendent objectivement impossibles l'implantation de CIPAN. Les cas reconnus comme impossibles dans les Ardennes sont les suivants.

- Parcelles ayant une culture récoltée après le 1er septembre suivie d'une culture de printemps
- Parcelles sur sols hydromorphes ou argileux à plus de 30%
- Destruction des vivaces (chardons, laitrons, chiendent) passant par une lutte chimique en interculture.
- Réalisation de faux-semis pour la lutte contre les adventices annuelles ou de déchaumages successifs suivis d'un faux-semis pour la lutte contre les limaces.

L'utilisation de ces 2 techniques (destruction des vivaces et réalisation de faux-semis) devra être déclarée (modèle joint) préalablement par écrit à la DDEA. Le modèle de la déclaration est téléchargeable sur le site de la Chambre d'Agriculture 08.

Cette déclaration préalable peut être envoyée par:

- courrier avec A/R
- fax n° 03 24 33 65 45 (conserver l'imprimé justifiant l'envoi correct du fax)
- e-mail avec accusé de réception à l'adresse : ddaf08@agriculture.gouv.fr

D. Faites votre calcul sur votre exploitation (assolement 2010)

EXEMPLE : SAU = 145 ha à Leffincourt (dont 30 ha de STH à Buzancy hors zone vulnérable)

Blé : 30 ha

Orge de printemps : 30 ha

Escourgeon : 6 ha

Luzerne : 21 ha

Betterave : 25 ha

Prairie : 3 ha à Leffincourt

	Exemple	Calcul sur votre exploitation
① Surfaces couvertes à l'automne en zone vulnérable (toutes les cultures d'automne, les prairies, gel fixe..)	60 ha ha
② Surfaces en betterave 2009 (récoltées après le 1er sept) accueillant une culture de printemps 2010 (ex : orge de printemps)	5 ha ha
③ Surfaces en maïs 2009 (récoltées après le 1er sept) accueillant une culture de printemps 2010 (ex : maïs, orge de printemps)	0 ha ha
④ Surfaces à plus de 30 % d'argile qui seront en culture de printemps en 2010	0 ha ha

⑤	Taux de couverture à l'automne : 70 % SAU en zone vulnérable..... ⑤ = (SAU x 70 %).....	115 ha 80,5 ha ha ha
⑥	Surface à couvrir en CIPAN ⑥ = ⑤ - (① + ② + ③ + ④)	15,5 ha	ha

Une couverture totale des sols à l'automne est obligatoire à l'horizon 2012. La progression du taux de couverture visant l'atteinte de cet objectif en 2012 sera la suivante:

PLANNING DES TAUX DE COUVERTURE OBLIGATOIRE DES SOLS A L'AUTOMNE	
Année de mise en œuvre	Taux de couverture des sols à l'automne
2009	70%
2010	80%
2011	90,00%
2012	100%

Pour tout renseignement :

Secteur Agronomie Environnement – Sébastien PAUBON – Chambre d'Agriculture des Ardennes
Tél : 03 24 33 71 00